Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 227-13

Règlement d'emprunt

Règlement numéro 227-13 décrétant une dépense de 462 000 \$ et un emprunt de 300 300 \$ pour l'agrandissement du garage municipal / caserne de pompier

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2013;

Le conseil décrète ce qui suit :

- **ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à construire l'agrandissement du garage municipal / caserne de pompier selon les plans et devis préparés par Robert Ledoux architecte incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Robert Ledoux architecte lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- **ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 462 000\$ pour les fins du présent règlement.
- **ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 300 \$ sur une période de 20 ans montant égal à l'aide financière accordée par le Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire du Québec.
- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : Le <u>11 novembre 2013</u>

Adopté à la séance spéciale

du conseil le : Le <u>14 novembre 2013</u>
Date de publication : Le <u>14 novembre 2013</u>

Chantal Lamarche Stéphane Hamel,

Chantal Lamarche Stéphane Hamel, Mairesse Directeur général